

Centre seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront pas retenus à leur entrée ou à leur sortie.

3. Le Secrétaire général désignera le directeur du Centre, en sa qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, comme ayant le statut d'expert en mission pour l'Organisation au sens de l'article VI de la Convention; le Secrétaire général pourra également désigner d'autres membres du personnel du Centre comme ayant le statut d'expert en mission.

4. En ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, les autres membres du personnel du Centre jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 b) de la Convention. Cette immunité ne jouera cependant pas dans le cas d'un accident de circulation.

5. Le Secrétaire général communiquera aux autorités canadiennes la liste des membres du personnel du Centre visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Outre l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration accordée aux personnes visées aux articles IV, V et VI de la Convention, les autres personnes invitées à titre officiel par le directeur du Centre ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Centre, se verront accorder sans délai, sur demande, tout visa requis en vertu du droit canadien. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira aux invités officiels un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 26 de la Convention.

ARTICLE VIII

Responsabilité

Le directeur prendra les dispositions appropriées pour conclure une assurance-responsabilité couvrant toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre le Centre en raison de ses activités.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Centre ou aux relations entre le Centre et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu entre les Parties sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.